

(1)

(N° 27.)

(Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1878.

Crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses pour l'exercice 1879.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la prévision que les divers budgets des dépenses pour l'exercice 1879 ne seront pas votés avant le 1^{er} janvier prochain, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi portant allocation de crédits provisoires, s'élevant ensemble à 144,500,000 francs, à valoir sur les budgets de l'exercice 1879.

Cette somme représente environ le quart de ces budgets.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1879, sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour le budget de la Dette publique . . . fr.		19,800,000	»
Au même Ministère, pour le budget des Dotalions.		1,200,000	»
Au Ministère de la Justice		4,000,000	»
—	des Affaires étrangères	500,000	»
—	de l'Intérieur	2,300,000	»
—	de l'Instruction publique.	3,100,000	»
—	des Travaux publics	20,300,000	»
—	de la Guerre	10,400,000	»
Au même Ministère, pour la gendarmerie		800,000	»
Au Ministère des Finances		3,800,000	»
Au même Ministère, pour le budget des non-valeurs et des remboursements		500,000	»
Au même Ministère, pour le budget des recettes et des dépenses pour ordre		77,800,000	»
Total fr.		144,300,000	»

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1879.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.